

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.º, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience solennelle du 23 novembre.

Aujourd'hui, à onze heures et demie, les trois sections composant la Cour de cassation se sont réunies pour procéder à la réception de M. le baron Gary, procureur-général près la Cour royale de Toulouse, nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Aumont, décédé.

Le fauteuil du Roi était découvert; à droite était placé M. le comte De Sèze, premier président, et M. Brisson, président de la section civile; à gauche, M. Henrion de Pansey, président de la section des requêtes, et M. le comte Portalis, président de la section criminelle.

M. le baron Mourre, procureur-général, requiert qu'il plaise à la Cour recevoir M. le baron Gary, nommé conseiller par ordonnance royale du 5 août dernier.

M. Laporte, greffier en chef, donne lecture de cette ordonnance.

Sur l'invitation de M. le premier président, MM. le baron de Bernard et de la Giraudie, récemment admis au nombre des conseillers, vont chercher le récipiendaire dans la chambre du conseil. M. le baron Gary s'avance au milieu d'eux jusque dans l'enceinte, où debout, après avoir salué la Cour, il prête le serment de fidélité au Roi et à la Charte constitutionnelle.

M. le premier président lui adresse le discours suivant :

« Monsieur,

« Lorsqu'en organisant les tribunaux de la France, Louis XVIII, de glorieuse mémoire, manifesta au Corps législatif l'intention qu'il avait que les fonctions éminentes de la première Cour du royaume devinssent la perspective et la récompense des hautes magistratures honorablement exercées dans les Cours royales, il prévoyait bien, ce Prince si éclairé, que cette grande et belle pensée serait une source d'émulation pour les magistrats et d'avantages pour la justice. Charles X, à qui rien n'échappe de ce qui peut être utile, l'a saisie, Monsieur, cette pensée si féconde et si pénétrante de son auguste frère, et vous êtes vous même un nouvel exemple de l'exécution fidèle et heureuse que dans sa sagesse il a cru devoir lui donner.

« Le choix du Roi, en effet, vous a trouvé dans une de ces magistratures élevées qui vous permettait d'aspirer à la distinction si éclatante, dont il vous honore aujourd'hui.

« Cette distinction, Monsieur, vous l'aviez justifiée en quelque sorte d'avance.

« Fils d'un père célèbre dans le barreau d'un de nos plus anciens et de nos plus illustres parlemens, vous aviez vu, pour ainsi dire, en naissant, tout l'éclat que son beau talent avait répandu sur votre famille.

« Vous avez voulu vous en rendre digne.

« Vous vous êtes livré avec ardeur dès votre première jeunesse à l'étude austère des lois, vous en avez approfondi les principes, vous en avez recherché souvent l'esprit avec soin, vous avez ensuite essayé vos forces dans cette arène judiciaire si séduisante, et par laquelle on veut toujours commencer; vous y avez fait retentir un nom qu'elle connaissait;

vous l'avez étendu, et quelques années après, appelé par la renommée elle-même dans cette portion du corps législatif, à qui seule avait été accordée la liberté de ses discussions, vous êtes venu naturellement vous placer au milieu des juriconsultes exercés et des habiles orateurs qui en faisaient la force.

« C'était alors le moment où on s'occupait de présenter à la France ce code si remarquable de nos lois civiles, qui, dès qu'il a été connu, est devenu aussi en partie, malgré ses imperfections, celui de l'Europe.

« Je ne craindrai pas d'aller trop loin, Monsieur, quand je dirai que par vos rapports nombreux sur cette législation nouvelle, par ces discours brillans de talent et de lumières, par la pénétration avec laquelle vous développiez les motifs des lois, enfin, par cette clarté si vive que vous répandiez sur les plus hautes matières, vous n'avez pas peu contribué, et c'est là une véritable gloire, à en favoriser l'adoption.

« Aussi, lorsque, victime d'une politique ombrageuse, cette portion du corps législatif qui prenait sa puissance dans la parole, cessa d'exister, l'administration s'empressa-t-elle de vous réclamer et de vous attacher à elle.

« De belles préfectures alors, et entr'autres celle de la ville si célèbre du Douze-Mars, furent confiées à votre zèle, et vous y avez laissé de grands souvenirs. Mais quand les temps, devenus plus difficiles, vous firent sentir qu'il fallait vous prêter à l'exécution de dispositions tyranniques, vous abdiquâtes alors avec courage des fonctions que vous pensiez ne pouvoir plus exercer avec dignité, et vous aliâtes chercher, dans le sein de votre famille, le repos qui vous fuyait depuis si long-temps.

« Vous le goûtiez encore, Monsieur, ce repos, lorsque la restauration vint vous offrir l'inappréciable occasion de la seconder avec ce dévouement absolu à la dynastie de nos Rois, qui a toujours été le caractère éminent de tous les véritables Français.

« Cette occasion, vous la saisîtes au milieu même des périls qui vous poursuivaient, et ce fut alors que l'auguste héritier du trône, témoin personnel de votre courage, de vos efforts, de votre zèle, daigna lui-même, dans sa bonté, vous désigner au suffrage du monarque, pour les nobles fonctions du ministère public dans la Cour royale de votre patrie.

« Je ne parlerai pas, Monsieur, de la manière dont vous avez rempli ce beau ministère.

« Vous l'avez exercé dans des circonstances si extraordinaires (1), et avec tant d'éclat, que la France entière a pu vous juger.

« Aujourd'hui, les importantes fonctions, dont vous allez être chargé au milieu de nous, sont heureusement plus paisibles.

« Vos talens, votre profonde instruction, vos excellens principes, vos connaissances surtout administratives, seront pour nous un secours puissant.

« Nous nous félicitons de pouvoir en jouir.

« Nous nous en félicitons même d'autant plus que nous avons une bien grande perte à réparer.

« Le magistrat que vous remplacez, Monsieur, était en effet également recommandable par ses vertus, par ses

(1) L'affaire Fualdès surtout.



lumières, par ses travaux, son assiduité, la douceur de ses mœurs, son caractère toujours égal, son amitié constante pour ses collègues, et d'autres qualités rares qui faisaient de lui un des ornemens de la Cour de cassation. Vous nous le rendrez, Monsieur, je l'espère; vous aurez pour nous l'attachement qu'il avait lui-même, et si vous ne nous le faites pas oublier, vous adoucirez au moins les regrets que nous laissera encore long-temps le malheur de l'avoir perdu.»

M. Gary prend place parmi les conseillers de la Cour, auprès de M. de la Rigaudie.

L'audience solennelle est levée.

La Cour se forme en audience ordinaire de la section civile, présidée par M. le comte De Sèze.

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 22 novembre.

La section des requêtes a prononcé hier, sur une question fort importante, qui se présentait pour la seconde fois devant la Cour de cassation, entre les mêmes parties. Cette question est celle de savoir si un étranger peut être adopté par un Français, quand les traités avec sa nation ne lui attribuent pas expressément ce droit. Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation.

En 1817, le sieur Lotzbeck, devenu français, adopta conjointement avec la dame Nagel, son épouse, le sieur Frédéric Sander, son neveu, étranger et sujet du grand-duc de Bade. L'adoption fut admise par arrêt de la Cour royale de Colmar.

Le sieur Lotzbeck décéda en 1817, après avoir disposé de tous ses biens par un testament olographe. Le sieur Sander réclama sa réserve en sa qualité d'enfant adoptif; mais le sieur Dugier, l'un des légataires, attaqua l'adoption du sieur Sander, et soutint que sa qualité d'étranger la rendait nulle. Le tribunal de première instance de Strasbourg et la Cour royale de Colmar déclarèrent l'adoption valable.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi contre cet arrêt, le cassa pour violation de l'article 11 du Code civil, et pour fausse application de la loi du 14 juillet 1819. (Cet arrêt, en date du 5 août, est rapporté par Sirey, tom. 23, première partie, page 353.)

La Cour de cassation renvoya la cause et les parties devant la Cour royale de Dijon, qui déclara l'adoption nulle. C'est contre cet arrêt que le sieur Sander s'est pourvu.

M^e Béguin, chargé de demander l'admission du pourvoi, a développé les cinq moyens de cassation suivans : 1^o L'arrêt de Dijon a violé l'autorité de la chose jugée, puisque l'arrêt de la Cour royale de Colmar avait admis l'adoption; 2^o le sieur Lotzbeck, qui avait consenti à l'adoption, quoiqu'il connût l'extranéité de Sander, était sans droit pour l'attaquer, et le sieur Dugier, légataire du sieur Lotzbeck, n'avait pas plus de droits que lui; 3^o l'adoption ayant été faite par les deux époux, il fallait mettre en cause la femme du sieur Lotzbeck. Les deux autres moyens étaient relatifs à la violation de l'article 11 du Code civil, qui porte que « l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou qui seront accordés aux Français, » par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. L'avocat a soutenu que, dans l'état actuel de la législation, les étrangers jouissent en France de tous les droits civils, à l'exception de ceux qui leur sont enlevés par une loi expresse. Or, aucune loi ne prohibe l'adoption de l'étranger. Enfin, il existe entre la France et le pays de Bade un traité fait en 1765, qui admet les Badois à succéder ou à recevoir en France. Ce traité, fait dans un temps où l'adoption n'était pas connue, a été renouvelé en 1814, postérieurement à la publication du Code civil, par conséquent dans l'état où il se trouve aujourd'hui. Il comprend le droit d'être adopté, qui est une manière de succéder.

M. Favocat-général Lebeau a combattu le pourvoi par des motifs qui ont été adoptés dans l'arrêt suivant :

« Attendu que le jugement qui homologue une adoption étant rendu *inter volentes*, est un acte de juridiction volon-

taire; que le jugement qui, sur l'opposition d'un tiers, annule une adoption, étant rendu *inter nolentes*, est un acte de juridiction contentieuse; que ces actes de juridiction étant de nature tout-à-fait différente, le jugement de l'une ne peut préjudicier à l'autorité de la chose jugée par l'autre.

» Sur le deuxième moyen, qui consiste en ce que le légataire ne pouvait pas attaquer l'adoption;

« Attendu que ce grief, si c'en est un, ne pourrait constituer un moyen de cassation qu'autant qu'en matière d'adoption, les nullités seraient d'ordre civil; mais qu'il n'en est pas ainsi, que ces sortes de nullité sont d'ordre public, que par conséquent, tous ceux qui ont intérêt à les opposer, sont admis à le faire; ce qui repousse également le troisième moyen;

» Sur le quatrième moyen, fondé sur l'article 11 du Code civil;

« Attendu que cet article comprend généralement, et sans distinction, tous les droits civils; que telle est la jurisprudence, et qu'ainsi la question se réduit au point de savoir s'il existait entre le gouvernement français et celui de Bade des traités qui admissent des Français à être adoptés par des Badois.

» Sur le cinquième moyen, qui repose sur les traités passés entre la France et le gouvernement badois, l'un en 1755, et l'autre en 1814,

« Attendu qu'il ne peut être question du traité de 1755, puisque l'adoption n'était pas dans les mœurs de l'une ni de l'autre des deux nations; qu'il ne reste donc que le traité de 1814, que ce traité se réduit à l'exposé des droits relativement aux donations et aux successions, mais que l'adoption confère bien d'autres droits que celui de succéder et de recevoir; que l'adoption confère le titre de Français, qu'elle en donne le nom, le titre, les prérogatives, etc.; qu'ainsi le traité de 1814, ne parlant que des successions, que des biens, ne peut être étendu à l'adoption,

» Par ces motifs, la Cour rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re}. INSTANCE (1^{re}. Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Affaire relative à la terre de Saint-Gratien.

L'article 1610 déclarant : « Que si le vendeur manque à faire *délivrance* dans le temps convenu entre les parties, » l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur », est-il applicable au cas où un vendeur a dissimulé quelques-uns des baux qui retardent la *jouissance* de la chose vendue : telle est l'importante question qui a été agitée ce matin devant ce tribunal.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^e Lavault :

MM. Melier et Rougevin, co-propriétaires du château de Saint-Gratien et des dépendances, ont échangé ce domaine par acte du 9 juillet 1825, contre deux maisons du boulevard Poissonnière, appartenant à M. de Lucet. Ce dernier, par acte du même jour passé devant le même notaire, a fait vente de la propriété qu'il venait d'acquérir à M. Peligot, moyennant la somme de 1,200,000 fr., payable à différens termes. L'acquéreur ayant demandé communication de tous les baux qui restaient à courir, ces baux ont été consignés dans le contrat, et il est entré en possession. Cependant, M. Peligot apprend que plusieurs baux lui ont été dissimulés; en conséquence, au moment où l'on veut exiger de lui un premier paiement de 600,000 fr., il demande au tribunal un *sursis* jusqu'à ce que son vendeur ait exécuté la convention, en résiliant les baux qui restent à courir.

Voilà, dit M^e Lavault, l'affaire réduite à sa plus simple expression. Vous avez à décider si le vendeur, en dissimulant un bail, retarde la jouissance de son acquéreur dans le cas de l'article 1610 du Code civil.

Je sais bien, toutefois, continue l'avocat, que l'on va répondre en disant que, sur cinq cents arpens, il en est dix

huit seulement dont les baux n'ont pas été déclarés. Mais je ferai observer au tribunal combien cette position de terrain, peu importante en apparence, l'est cependant en réalité pour M. Peligot.

Ici, M^e Lavault établit que les 18 arpens donnés à bail pour quatre années à divers particuliers, sont indispensables à l'acquéreur, pour l'exploitation des bains d'Engbien, qui dépendent du domaine de Saint-Gratien; et, en faisant son acquisition, M. Peligot avait conçu le projet d'établir un chemin à l'endroit même des terrains loués. Il souffre donc un préjudice immense en attendant l'expiration des baux.

Dira-t-on, poursuit M^e Lavault, que M. de Lucet ne peut forcer les locataires à résilier leur bail? Nous savons qu'il aurait pu terminer déjà avec eux; mais on a lésiné sur quelques milliers de francs. Sans cela, tout serait arrangé. La résiliation est possible: je le déclare, et je demande acte au tribunal de l'offre que je fais de l'obtenir dans quinze jours, si les adversaires veulent s'engager à payer l'indemnité.

M^e Masson, avoué, prend la parole pour les sieurs Mélier et Rougevin, co-intéressés de M. de Lucet.

Messieurs, dit-il, le prix de l'acquisition était, comme on vous l'a dit, de 1,800,000 fr. Il est probable que si M. Peligot avait pu payer les 600,000 fr. échus le 9 novembre, il ne viendrait pas aujourd'hui demander un sursis. Mais les fonds manquaient, et en conséquence, dès le 8, il a donné assignation pour obtenir ce qu'il appelle la *délivrance* de la propriété. Voilà l'origine du procès: car il est d'ailleurs inexact de dire que les 18 arpens dont on a parlé, et qui sont loués pour le prix de 818 francs, soient nécessaires à l'exploitation des bains; ils sont fort éloignés de l'étang de Saint-Gratien, et il suffit de faire un détour de quelques toises pour arriver par un chemin déjà existant au château de Catinat, qui est une partie de la propriété.

Mais, en droit, est-ce sérieusement qu'on invoque les dispositions de l'article 1610, relatif à la *délivrance*? Si on avait lu l'article 1605, voisin de celui qu'on a cité, on aurait vu que l'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les titres de propriété. Enfin, en allant un peu plus loin, et jusqu'à l'article 1653, on se serait convaincu que la suspension de paiement ne peut être accordée à l'acheteur, que dans le cas où il a juste sujet de craindre d'être troublé, soit par action hypothécaire, soit par l'action en revendication. Or, rien de cela dans l'espèce: M. Peligot n'a donc aucune raison de refuser le paiement.

M^e Caubert, avocat du sieur de Lucet, appuie le même système. Pour démontrer qu'en effet le sieur Peligot n'aurait point soulevé le procès, s'il avait eu les 600,000 francs à l'époque du paiement, il cite un passage d'un acte signifié par M. Peligot lui-même, et où ce fait est constaté. M^e Caubert avoue que peut-être le silence du vendeur sur les baux des 18 arpens peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts; mais que, dans tous les cas, cette demande devrait être intentée par action principale.

Après une réplique de M^e Lavault, le tribunal, attendu qu'en achetant la terre de Saint-Gratien, l'acquéreur avait compris qu'il serait mis en possession de toutes ses parties, a ordonné que, dans le mois, les parties de M^{es} Masson et Caubert oseront la résiliation des baux qui retardent la jouissance des 18 arpens, sinon, que la partie de M^e Lavault déposera à la caisse des consignations la somme de 600,000 fr. pour y rester jusqu'à l'époque de la résiliation.

— On a appelé à la même audience une affaire de M. Séguin contre le sieur Ouvrard. Elle a été remise à huitaine.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les procès de divorce sont portés en Angleterre devant la Cour de consistoire, dont les juges, docteurs en droit canonique, ont le titre de *doctors commons*. Les procureurs s'appellent *proctors*, par contraction des mots *pro-actor*.

Le mardi 15 novembre, cette Cour a prononcé sur le di-

vorce, pour cause d'adultère, demandé par lord Lismore contre lady Lismore. Cette jeune dame, mère de plusieurs enfans, avait fait seule, par ordonnance des médecins, un voyage en France et en Italie. Pendant son séjour à Rome et à Naples, elle chercha un peu trop de distractions dans la société d'un fils puiné du comte de Lucan, attaché à l'ambassade d'Angleterre à Naples. De retour à Londres, sa conduite scandaleuse fut dénoncée au pauvre mari, qui, sortant tout-à-coup de sa sécurité profonde, articula contre sa femme dix-huit griefs d'adultère, et fit entendre cinq témoins. Miss Faton, dame de compagnie et gouvernante des enfans, et Sarah-Bean, femme de chambre, ont déposé des faits qui ne pouvaient laisser aucun doute dans l'esprit des juges; mais le *proctor* de lady Lismore opposait une fin de non-recevoir invincible, d'après la législation du pays, savoir, la négligence coupable et volontaire de l'époux outragé. Cependant la Cour, ne trouvant point la connivence ni même la négligence suffisamment établie, a prononcé le divorce.

— Une section du même tribunal, la *Cour des délégués*, a été, à l'occasion d'un procès du même genre, le théâtre de la scène la plus étrange. Sir Wastell Briscoe, qui se plaint depuis douze ans d'une infraction à la foi conjugale de la part de son épouse, et qui n'a pu en obtenir justice, demandait enfin audience. Le juge lui déclara que la longueur d'un tel procès était inouïe et scandaleuse, et qu'il y avait de la faute des procureurs ou *proctors* de chacune des deux parties. Le mari, se sentant appuyé, s'emporta contre M. Jenner, procureur de sa femme, au point de l'appeler *scoundrel*, ou *coquin*; c'est l'injure la plus grossière que puisse recevoir un homme bien né. Là-dessus grande rumeur; les *doctors commons* invitèrent le plaideur imprudent à se rétracter. Sir Wastell balbutia une excuse en termes équivoques, qui étaient presque une confirmation de l'injure. On a vu alors le docteur Lushington, avocat du mari, prendre fait et cause pour son adversaire lui-même, et déclarer que si M. Jenner ne recevait pas à l'instant même une réparation suffisante, il abandonnerait la cause de son client, et sortirait d'une Cour prête à devenir une arène de gladiateurs.

Ce beau mouvement a été applaudi de l'auditoire. Sir Wastell, vivement réprimandé par la Cour, s'est rejeté sur l'humeur bien légitime que lui causait l'éternité de ces procédures, et la séance a été levée, sans que la Cour eût pu tirer une vengeance plus éclatante d'un trait d'emportement aussi scandaleux. Les journaux à gais qui rendent compte de cette affaire, témoignent leur étonnement de cette indulgence, qu'ils regardent comme excessive.

— Le mercredi 16, on a conduit à Sheerness pour être embarqués et transportés au port Jackson, trente-cinq condamnés les uns à vie, les autres pour quatorze ou sept ans. La plupart sont très-jeunes, et ce qui doit nous surprendre, c'est que, parmi ces condamnés à une peine infamante, il s'en trouve qui n'ont pas plus de quatorze ou quinze ans. Le Code criminel anglais n'a pas, aussi sagement que le nôtre, déterminé l'âge de seize ans comme le point de démarcation entre l'enfance et l'âge adulte.

— Le journal du matin, dit le *Morning Herald*, a un procès important à la Cour de chancellerie, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre ses propriétaires. Une première audience ayant eu lieu en l'absence de M. Agar, défenseur d'une des parties, cet avocat s'est plaint à l'audience du 17 de ce que l'exposé (*statement*) de son adversaire ayant été répandu par tous les journaux, l'opinion publique avait pu être trompée par des préventions défavorables. Le journal le *Times* en rendant compte de cet incident, s'étonne de ce qu'une réclamation d'une telle nature ait été faite par le défenseur d'une feuille où l'on ne manque pas d'analyser tous les débats judiciaires. Indépendamment de l'usage universellement suivi, dit le rédacteur, usage dans lequel le barreau anglais trouve la plus grande utilité, les propriétaires du *Morning Herald* ont à leur disposition du papier, des plumes, de l'encre, des caractères d'imprimerie, des presses mécaniques, en

un mot; tout ce qu'il fallait répondre sur-le-champ, et détruire l'effet d'une première impression qui aurait pu leur être préjudiciable.

DES CONCOURS DANS LES ECOLES DE DROIT.

La loi du 22 ventôse an 12, a voulu qu'après la première organisation des facultés de droit, toutes les chaires fussent disputées au concours.

L'exécution de cette loi a été suspendue par un arrêté de la commission d'instruction publique, du 13 novembre 1815; mais elle a été rétablie par une décision royale du 12 août 1818. Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des Lois, parce que l'arrêté de la commission ne pouvait abolir une loi de l'état, et n'avait pas été publiée.

D'après la loi organique, les professeurs de chaque faculté forment, avec le concours et sous la présidence nécessaire d'un inspecteur-général de l'université, une juridiction qui seule a droit de prononcer sur le mérite des concurrents, et dont les décisions ne peuvent être infirmées que pour violation des lois et des formes devant le conseil royal d'instruction publique.

En 1819, des juriconsultes furent adjoints aux juges des concours; en 1822, les adjoints furent exclusivement choisis dans la magistrature. Si l'on considère la juridiction du concours comme un véritable jury, peut-être cette adjonction était-elle contraire à la loi; mais il paraît qu'on avait en vue de combattre l'esprit de corps, comme si les membres d'une faculté de droit pouvaient accorder leurs suffrages autrement qu'au mérite des candidats.

Nous avons dit qu'un recours peut être exercé de la part des candidats contre les décisions des juges du concours; ce cas est prévu par un arrêté du 21 décembre 1818. Il est garanti par l'article 144 du décret législatif du 17 mars 1808; qui délègue au Conseil d'Etat, sur le rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur, la connaissance du second recours qui serait exercé contre la décision du Conseil royal.

Ces principes ont été reconnus par la Chambre des députés, dans un rapport que lui a fait, le 12 avril 1823, M. le chevalier *Lemore*; sur une pétition, dans laquelle un des concurrents demandait, après décision de l'université, que S. n. Excellence le ministre de l'intérieur fût invité à saisir le Conseil d'Etat de son pourvoi, et par la Chambre des pairs, qui avait renvoyé la même pétition, le 12 mars, à M. le président du conseil des ministres.

Cependant, par une lettre du 26 avril, le ministre ayant le département de l'intérieur, a répondu au réclamant qu'il n'avait pas jugé convenable de donner suite à ce pourvoi.

D'autres recours ont été formés par des docteurs contre la disposition des réglemens du dernier concours, qui ont admis des licenciés à concourir avec eux, malgré l'expiration du délai de tolérance fixé par la loi et par une décision royale. Il paraît qu'il n'y a pas été donné suite.

On ne sait donc où doit s'arrêter le terme des appels contre les décisions rendues en matière de concours.

Du reste, les épreuves que subissent les concurrents sont publiques; les candidats y font assaut de science, et ils épuisent toute leur dialectique pour triompher les uns des autres. A Toulouse, et dans d'autres villes où siègent les facultés, c'est un grand événement qu'un concours. Tout le monde y prend part. Le dernier concours, à Toulouse, a donné lieu à la publication de mémoires qui ont été déferés aux tribunaux, comme contenant diffamation. L'affaire est venue jusqu'en la Cour de cassation; il paraît que le prévenu, dont l'amour-propre avait été blessé par le triomphe d'un rival, a été mis hors de cause.

A Paris, où les esprits sont distraits par tant d'autres occupations, on n'accorde pas autant d'attention aux concours. Ils offrent cependant plus d'un genre d'intérêt.

Nous entretiendrons nos lecteurs de celui qui doit s'ouvrir au mois de janvier prochain, à l'Ecole de Droit de Paris, pour la place laissée vacante par la mort de M. Grappe.

Nous en avons dit assez aujourd'hui pour leur expliquer l'état actuel de la législation et de la jurisprudence sur cette matière.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le 1^{re} chambre du tribunal civil de Caen a décidé, le 8 novembre dernier, une question de privilège dans une cause dont voici les circonstances :

Une femme provoque sa séparation de biens, et obtient une provision pour faire face aux frais. Elle se présente à la distribution des deniers provenant de la vente du mobilier de son mari; mais le paiement qu'elle réclame lui est contesté par un créancier, dont le privilège était établi par le n^o 4 de l'art. 2101 du Code civil.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, le tribunal, en revenant sur sa propre jurisprudence, a rejeté la prétention du créancier, en faisant résulter le privilège de la femme des dispositions des articles 212, 213, 214 du Code civil, et se fondant, en outre, sur cette considération que, si on enlevait à la femme ce privilège, ce serait la mettre dans l'impossibilité d'user de la faculté de la séparation de biens.

COUR ROYALE DE CAEN.

Lundi (21 novembre), la 1^{re} chambre de cette Cour a dû prononcer sur l'appel d'un jugement de Domfront dans une affaire très-singulière.

M. de la Mazure, assez riche propriétaire, avait quatre enfans, dont deux filles, qu'il maria à des gentilshommes, et deux garçons, qui s'allièrent à des bourgeoises. Il paraît que des mésintelligences s'élevèrent entre le père et les enfans. L'un des gendres, M. Debeaudre, croyant voir dans la conduite de son beau-père des indices de dérangement d'esprit et un affaiblissement des facultés intellectuelles, provoqua son interdiction.

Le tribunal de Domfront fit subir à M. de la Mazure l'interrogatoire prescrit par l'article 496 du Code civil; et ce vieillard, malgré ses quatre-vingt-trois ans, donna dans ses réponses la preuve la plus complète de sa capacité et de sa présence d'esprit. La demande en interdiction fut rejetée.

Bientôt après, M. de la Mazure fit, par acte entre-vifs, la distribution de sa fortune, de telle manière que tout ce qu'il avait de *bien patrimonial* fut dévolu à ceux de ses enfans auxquels il avait conservé son affection, et l'autre partie, composée de ses biens d'*origine nationale*, fut donnée à M. Debeaudre et à celui de ses autres enfans qui était d'accord avec ce dernier.

M. de la Mazure étant décédé, on a attaqué les lois par lui faits, en soutenant qu'il était incapable. Ce qui est étrange, c'est que M. Debeaudre fait, dit-on, résulter cette incapacité de la disposition même de l'acte qui lui attribue des biens, dont son beau-père ne pouvait pas disposer, attendu que ces biens doivent être rendus à leur véritable propriétaire.

Cette demande extraordinaire, rejetée par le tribunal de première instance, est soumise en appel à la Cour royale. Le jugement sera soutenu par M^e Laisné Deshayes.

ANNONCE.

Examen médical des procès criminels des nommés *Léger*, *Feldtmann*, *Lecouffe*, *Jean-Pierre* et *Papavoine*, dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense; suivi de quelques considérations médico-légales sur la liberté morale, par le docteur *Georget*, membre de l'Académie royale de Médecine (1).

(1) Chez Migneret, libraire, rue du Dagon, n^o 20; Warée, Palais de Justice, et chez Santelet, place de la Bourse.